

DDTM du Finistère
Délégation à la Mer et au Littoral

2017219-0001

Arrêté n° du 07 août 2017

Publié au RAA le

Portant approbation du règlement particulier de police du port de Brest
Arrêté conjoint du préfet du Finistère et du président de la Région Bretagne



REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE BREST

Arrêté conjoint du Préfet du Finistère
et du Président du Conseil régional
du 7 août 2017

Le Préfet du Finistère et le Président du Conseil régional de Bretagne,
Vu le Code des transports, notamment les articles L 5331-1 à L5331-16, R5333-1 à R5333-28, R5334-13 et D5342-1 à D5342-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-4,
Vu le Code de la route,
Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté conjoint Préfet du Finistère, Président du Conseil régional de Bretagne en date du 24/03/2014, portant sur le règlement particulier de police du port de Brest,
Vu l'avis du conseil portuaire du port de Brest en date du 9 juin 2017,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5331-10 du code des transports, il appartient au Préfet, en tant qu'autorité investie du pouvoir de police portuaire, et au Président du Conseil régional, en tant qu'autorité portuaire, d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans les limites administratives du port de Brest ;

ARRETENT

PREAMBULE

Les dispositions particulières du présent règlement complètent et précisent celles des articles R5333-1 à R5333-28 (RGP) et les articles D5342-1 et D5342-2 du code des transports. Un règlement d'exploitation complète certains articles du présent règlement de police.

En cas de dispositions contradictoires entre le règlement particulier de police et le règlement d'exploitation, les dispositions du présent règlement prévalent.

L'arrêté conjoint Préfet du Finistère et du Président du Conseil régional de Bretagne en date du 24 mars 2014, portant règlement particulier de police du port de Brest est abrogé et remplacé par le présent règlement particulier.

Définitions :

- L'autorité portuaire : le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant.
- L'autorité investie du pouvoir de police : le préfet du Finistère ou son représentant.
- Navire de plaisance : conformément au décret n°84-810 du 30 août 1984 (modifié par décret du 1^{er} décembre 2014), les navires de plaisance comportent trois catégories : les navires de plaisance à usage personnel, les navires de formation et les navires à utilisation commerciale (NUC).
- Navire à passagers : tout navire, autre qu'un navire de plaisance à utilisation commerciale, qui transporte plus de douze passagers.
- Règlement général de police portuaire (RGP) : articles R5333-1 à R5333-28 du code des transports ;
- GEDOUR : système informatique mis en place par la Région Bretagne, Autorité Portuaire, pour le suivi du trafic notamment l'attribution de poste à quai.

Article 1er - Champ d'application

L'article R 5333-1 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port régional de Brest, à l'exception des installations du bassin de plaisance du port du Château, qui fait l'objet d'un règlement spécifique. Un plan du port de Brest est joint en annexe. Ce document fait partie intégrante du présent règlement.

Il n'y a pas de Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) à Brest.

Article 2. - Marchandises dangereuses définitions

Conforme à l'article R5333-2 du règlement général de police portuaire.

Article 3. - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

L'article R5333-3 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

La demande d'attribution des postes à quai dans le port de Brest pour les navires ou bateaux de commerce et les navires de plaisance tels que définis supra comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale sont à adresser, par l'agent consignataire, à la Capitainerie du port par voie électronique via GEDOUR.

Les règles de priorité d'attribution d'un poste sont traitées dans le règlement d'exploitation.

La demande sera complétée, pour les navires de croisière, par la fourniture de plans ou photos du navire, en particulier lorsque ceux-ci présentent des excroissances (ailerons de passerelles dépassant du bordé notamment).

Pour les navires de plaisance et les navires classés NUC de plus de 45 mètres, la demande d'attribution d'un poste à quai doit se faire par agent consignataire.

Article 4. - Admission dans le port des navires et bateaux de commerce

L'article R5333-4 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

Les déclarations sont transmises à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR.

Lorsque les navires sont annoncés sous fumigation, ils doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 5. - Sortie des navires et bateaux de commerce

L'article R5333-5 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

Les demandes d'autorisation de sorties sont transmises à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR.

Article 6. - Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance, et des engins flottants

L'article R5333-6 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

L'article R5333-6 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

Les règles d'attribution des postes à quai pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants sont traitées dans le règlement d'exploitation.

Les navires de pêche n'ayant pas pour point de débarquement le port de Brest et n'y faisant pas régulièrement escale doivent préciser leur identité, coordonnées téléphoniques ainsi que leurs caractéristiques, notamment leur longueur et leur tirant d'eau, à la capitainerie.

Les capitaines des navires de plaisance homologués pour plus de 12 passagers doivent fournir au moins 24 heures avant l'arrivée au port, sauf cas d'urgence, à la capitainerie du port les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaisons de leurs navires.

Avant que tout navire ne quitte le port, une attestation prouvant le dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons doit être fournie à la capitainerie du port.

Article 7. - Navires militaires français et étrangers

Conforme à l'article R5333-7 du règlement général de police portuaire.

Article 8. - Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port

L'article R5333-8 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

La navigation des navires de plaisance est tolérée dans le port, pour les mouvements directs vers leurs postes d'amarrage. Ces navires de plaisance ne sont pas prioritaires.

Les manifestations nautiques sur le plan d'eau, sont soumises à déclaration et autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire.

La pratique des sports nautiques et subaquatiques est interdite sauf dérogation de la capitainerie.

Les manœuvres strictement à la voile sont interdites sauf dérogation de la Capitainerie. La vitesse est limitée à 5 nœuds sauf autorisation de la Capitainerie.

Sauf cas exceptionnels et avec l'accord de la capitainerie, tous les navires transportant de la marchandise dangereuse en vrac ou en colis sont amarrés cap à la sortie.

8.1 Navires citerne transportant du gaz liquéfié en vrac :

Les navires citerne transportant du gaz liquéfié en vrac d'une longueur hors-tout supérieure à 80 mètres sont astreints, en entrée comme en sortie, à l'assistance d'au moins un remorqueur.

Ils peuvent en être dispensés à la double condition ;

- qu'ils disposent d'un propulseur d'étrave et d'un gouvernail compensé (type Becker) ou de deux lignes d'arbres,
- que les vents et courants sont jugés sécurisant par le pilote.

8.2 Navires citerne transportant de la marchandise dangereuse liquide en vrac autre que gaz liquéfié

8.2.1 A l'accostage, les navires citerne transportant de la marchandise dangereuse liquide en vrac autre que gaz liquéfié notamment ceux à destination des postes hydrocarbures du QR5 sont astreints à l'utilisation des remorqueurs dans les conditions définies ci-dessous :

< 80 mètres	≥ 80 et < 140m	≥ 140m et < 180m	≥ 180m
pas d'obligation de remorquage	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 remorqueur si le navire ne possède pas de propulseur ➤ aucun remorqueur si le navire possède un propulseur d'étrave et si les conditions de vent et courant sont jugés sécurisant par le pilote 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 remorqueurs si le navire ne possède pas de propulseur d'étrave ➤ 1 remorqueur si le navire possède un propulseur d'étrave 	2 remorqueurs

8.2.2- A l'accostage ou à l'appareillage, les navires citerne transportant de la marchandise polluante liquide en vrac notamment ceux à destination ou en provenance du poste 6ème huile sont astreints à l'utilisation des remorqueurs dans les conditions définies ci-dessous :

< 80 mètres	≥ 80 et < 140m	≥ 140m et < 180m	≥ 180m
Pas d'obligation de remorquage	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 remorqueur si le navire ne possède pas de propulseur ➤ aucun remorqueur si le navire possède un propulseur d'étrave et si les conditions de vent et courant sont jugés sécurisant par le pilote 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 remorqueurs si le navire ne possède pas de propulseur d'étrave ➤ 1 remorqueur si le navire possède un propulseur d'étrave 	2 remorqueurs

8.3 A l'accostage comme à l'appareillage, tous les navires transportant de la marchandise dangereuse en vrac sont astreints à l'utilisation du service du lamanage agréé par l'Autorité Portuaire.

8.4 : Entrée et sortie de formes de radoub :

8.4.1 -En entrée ou sortie de formes de Radoub.

Si les crocs de halage des formes sont utilisés ou à partir d'une longueur de 200 mètres, les navires sont astreints à l'embarquement et l'assistance bord du service du lamanage agréé par l'autorité portuaire. Une fois amarré, le navire est sous la responsabilité du chantier.

8.4.2 – En entrée de forme le bord d'accostage à privilégier est le bord sous le vent.

Article 9. - Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

L'article R5333-9 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

Dans les cas où le mouillage d'une ancre se révèle nécessaire à la manœuvre d'accostage ou à la tenue à quai, il doit être signalé à la capitainerie.

Article 10. - Placement à quai et amarrage

Conforme à l'article R5333-10 du règlement général de police portuaire

Article 11. --Déplacements sur ordre

Conforme à l'article R5333-II du règlement général de police portuaire.

Article 12. – Personnel à maintenir à bord

L'article R5333-12 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

Il est interdit de monter à bord des navires reconnus sans équipage ou abandonnés sans l'autorisation de l'autorité portuaire (capitainerie).

Article 13. - Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Conforme à l'article R5333-13 du règlement général de police portuaire.

Article 14. - Chargement et déchargement

L'article R5333-14 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

Un contrôle d'atmosphère contenue dans les cales des navires déchargeant de la marchandise solide en vrac pourra être exigé avant la reprise de la manutention, en application de l'article R5334-13 du code des transports.

Pour les cargaisons fumigées, les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur s'appliquent.

Article 15 : - Dépôt et enlèvement des marchandises

L'article R5333-15 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

Toutes les marchandises sensibles pouvant occasionner par leur présence des risques en matière de sécurité, de sûreté doivent être sécurisées, gardiennées et évacuées sans délai par le propriétaire ou l'assureur de la marchandise.

Article 16. - Rejet d'eaux de ballast

Conforme à l'article R5333-16 du règlement général de police portuaire.

Article 17. - Ramonage - Émission de fumées denses et nauséabondes

Conforme à l'article R5333-17 du règlement général de police portuaire

Article 18. - Nettoyage des quais et terre-pleins

L'article R5333-20 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

En application du plan de gestion des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires du port de Brest, les différents déchets doivent être triés et déposés dans les contenants appropriés.

Article 19. - Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

Conforme à l'article R5333-19 du règlement général de police portuaire.

Article 20. - Interdiction de fumer

Conforme à l'article R5333-20 du règlement général de police portuaire.

Article 21. - Consignes de lutte contre les sinistres

L'article R5333-21 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

Pour les navires de charge, les consignataires transmettent vers le navire le document relatif à ces consignes en même temps que les autres documents relatifs à l'escale.

Pour les navires de pêche, des consignes de lutte contre l'incendie sont affichées à la criée et au comité local des pêches.

Pour les navires réguliers de passagers, des consignes de lutte contre l'incendie sont affichées dans les locaux de la compagnie et sur les navires.

Pour les navires de servitude, des consignes de lutte contre l'incendie sont affichées sur les navires.

Les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistres sont également affichées dans les postes de garde des navires et notamment ceux des postes spécialisés où sont manutentionnées des marchandises dangereuses.

Lors de conférences exceptionnelles dues à des conditions météorologiques, il peut être fait appel à des moyens supplémentaires de remorquage et de lamanage.

Article 22. - Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

L'article R5333-22 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

Les essais de traction ne peuvent se faire qu'après autorisation de l'autorité portuaire via la capitainerie et de préférence en utilisant les bords situés sur le duc d'albe à l'extrémité du QR5.

Article 23. - Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Conforme à l'article R5333-23 du règlement général de police portuaire.

Article 24. - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

L'article R5333-24 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

Toute pratique de la plongée professionnelle est soumise à autorisation préalable de la capitainerie.

Article 25. - Circulation et stationnement des véhicules

L'article R5333-25 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

25.1 Circulation des engins d'exploitation

Les engins d'exploitation portuaire non immatriculés sont autorisés à circuler sur toutes les voies de circulation situées dans les limites administratives du port. Sur les voies ouvertes à la circulation publique, ils doivent disposer d'une assurance adéquate.

Sur la voie portuaire, qui comprend la rue du Tritschler, l'avenue de Kiel, la rue Victor Fenoux, la contre-allée de la rue de l'Elorn, la rue de Madagascar et le quai Armand Considère, est mis en place une signalisation permanente qui informe les usagers de la présence éventuelle de ces engins.

Lorsque le déplacement d'un engin portuaire nécessite l'exclusivité d'usage de la voie de desserte portuaire définie ci-dessus, l'Autorité Portuaire ou son représentant peut autoriser le concessionnaire à neutraliser la portion de voie concernée pour la durée strictement nécessaire à l'opération projetée.

Le concessionnaire ou son représentant prendra toutes les mesures visant à garantir l'information et la sécurité des usagers. Le commissariat de police de Brest sera informé.

25.2 Circulation et stationnement des véhicules

Le code de la route s'applique y compris sur les voies non ouvertes à la circulation publique.

La police nationale est compétente sur l'ensemble de la zone portuaire

Afin de mieux gérer les risques liés au stationnement et à la circulation des véhicules, une signalisation horizontale et verticale est mise en place.

Le stationnement des véhicules terrestres ne doit jamais gêner les opérations portuaires de toute nature, ni la circulation ferroviaire. Les véhicules particuliers des usagers et personnel du port doivent être toujours garés sur les places de parking.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention, d'une immobilisation ou d'une évacuation immédiate avec mise en fourrière au frais du contrevenant.

L'Autorité Portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et utilisateur.

Les éperons, dont les accès sont réglementés, sont réservés à l'usage des professionnels portuaires.

Article 26. - Rangement des appareils de manutention

Conforme à l'article R5333-26 du règlement général de police portuaire.

Article 27. - Exécution des travaux et d'ouvrages

L'article R5333-27 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

L'autorité portuaire et l'exploitant informent la capitainerie lorsque des travaux qui sont effectués dans le port auront un impact sur le plan d'eau, les quais, et les terre-pleins bord contigus.

Article 28. - Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

L'article R5333-28 du règlement général de police portuaire est complété par les dispositions suivantes :

Toute manutention spéciale dépassant les charges admissibles, ne peut être autorisée que par l'autorité portuaire après étude préalable.

Tout navire devant effectuer un avitaillement en hydrocarbures devra faire une demande écrite auprès de la capitainerie au moins 2 heures avant le début des opérations.

En cas de pollution du plan d'eau par navire ou par des rejets terrestres, la fiche réflexe « pollution portuaire » est mise en œuvre par la capitainerie.

Article 29. - Article d'exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Sous Préfet de Brest, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne, Monsieur le Président de la CCIM de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Brest.
- Monsieur le Président de la CCI Métropolitaine de Bretagne Ouest.

Article 30. - Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement de police sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de la Région Bretagne.

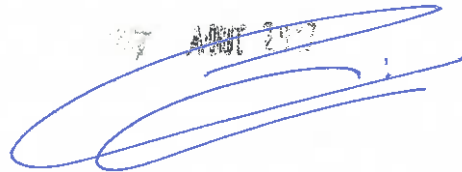
Il entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Quimper, le **- 7 AOUT 2017**



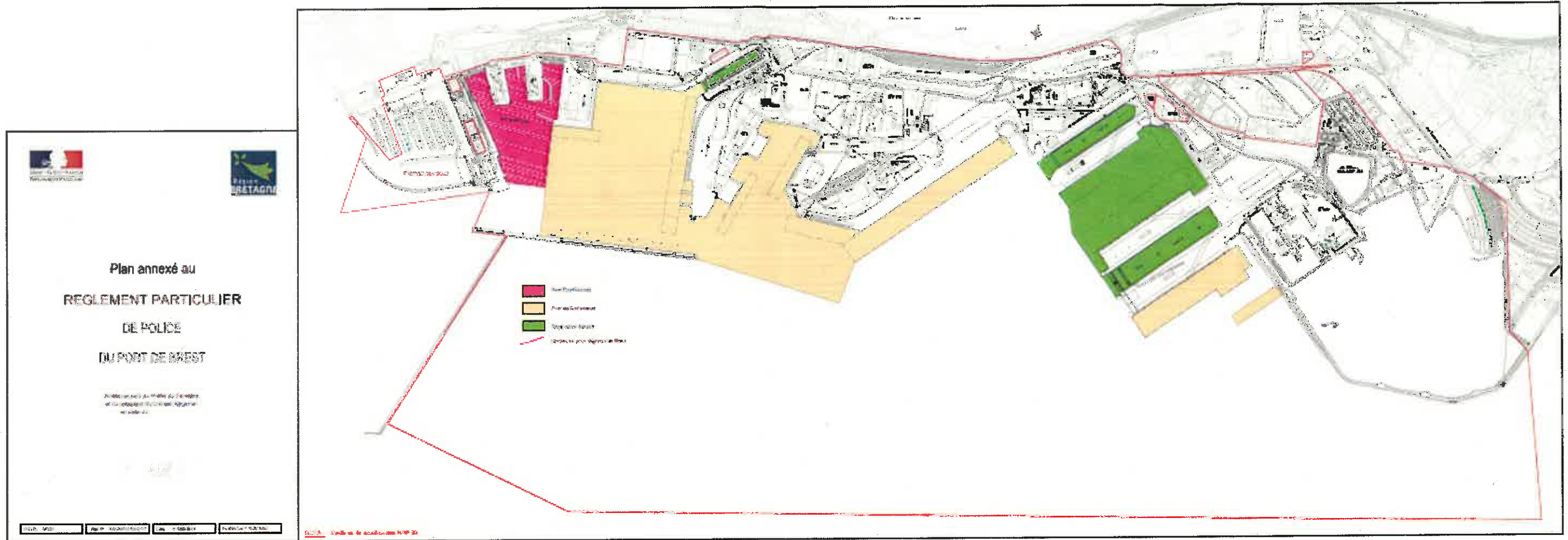
Le Préfet du Finistère

Pascal LELARGE



Le Président du Conseil régional de Bretagne

Annexe




Le Préfet
PL
Pascal LELARGE